Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 03 AOÛT 2012

(n° 249/2012, 4 pages)

N° du répertoire général : 12/00214

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 17 Juillet 2012 -Tribunal de Grande Instance de PARIS (Juge des Libertés et de la Détention) RG n° 12/01650

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique

Décision réputée contradictoire

COMPOSITION

Sophie BADIE, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Claire VILAÇA, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

(personne faisant l'objet des soins)
né le à
demeurant
actuellement hospitalisé à l'Hôpital Sainte Anne et actuellement en fugue

Non comparant, représenté par Me Corinne VAILLANT, avocat au barreau de PARIS, avocat choisi, toque R199

INTIMÉ

Monsieur le Préfet de Police,
Direction des Transports et de la Protection du Public
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, représenté par Me Joël HUET, plaidant pour le cabinet LESIEUR, toque A304

PARTIE INTERVENANTE :

Hôpital Sainte Anne
1 rue Cabanis
75014 PARIS

Non comparant, ni représenté

MINISTÈRE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Michel LERNOUT, avocat général, qui a donné son avis par écrit.

DÉCISION

a été placé au visa de l'article L.3213-1 du code de la santé publique en soins psychiatriques par arrêté du 25 février 2011 du Préfet de Police de Paris, représentant de l'État, sous la forme d'une hospitalisation complète au centre hospitalier Sainte Anne d'où il est sorti sans autorisation le 28 février 2011 sans jamais réintégrer cet établissement.

Par arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 cette mesure a été maintenue et la demande de main levée formée par rejetée.

Par décision du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris du 18 janvier 2012 la poursuite de cette hospitalisation complète a été ordonnée et la demande de en mainlevée formée le 26 décembre 2011 rejetée, l'expert désigné par ordonnance préalable du 4 janvier 2012 ayant déposé un rapport de carence en l'absence de régulièrement convoqué.

Cette mesure a été renouvelée par le Préfet, la dernière fois le 22 juin 2012 pour une durée de 6 mois à compter du 25 juin 2012.

Par jugement du 10 avril 2012 le tribunal administratif de Paris a fait droit au recours en annulation de l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 formé par requête enregistrée le 13 juillet 2011. Cette décision est l'objet d'un recours en appel par requête du mois de mai 2012.

Par requête du 12 juillet 2012 enregistrée le 13 juillet 2012 au greffe du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, le Préfet de Police de Paris, représentant de l'Etat, a saisi ce juge d'un contrôle de cette mesure de soins psychiatriques en application de l'article L.3211-12-3° du code de la santé publique et par ordonnance du 17 juillet 2012, les parties étant non comparantes et non représentées, mais l'avis du ministère public relevant le caractère incomplet des documents médicaux, la poursuite de l'hospitalisation complète dont fait l'objet a été ordonnée.

Le 26 juillet 2012 le greffe de la cour d'appel a reçu et enregistré une télécopie des services du juge des libertés et de la détention aux termes de laquelle l'avocat mandaté par et agissant au nom et pour le compte de celui-ci a fait connaître qu'il interjetait appel de cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.3211-29 du code de la santé publique, , son conseil, le ministère public, le représentant de l'état et le directeur de l'établissement concerné ont été avisés de la date d'audience.

L'audience du 2 août 2012 s'est tenue au siège de la juridiction en audience publique à la demande du conseil de

Ont été entendus à l'audience les conseils de , et du représentant de l'Etat qui ont été invités à s'expliquer prioritairement sur l'absence de saisine du juge des libertés et de la détention dans les délais.

Le conseil de a donc repris ce point développé par écrit à titre subsidiaire, mais s'en est référé à titre principal aux effets de l'annulation de l'arrêté du 25 février 2011 par le jugement du tribunal administratif, et à titre également subsidiaire à l'absence d'objet de la demande en l'absence d'hospitalisation effective depuis le 28 février

2011 ou encore l'absence de réunion des conditions légales devant conduire à maintenir dans une mesure de soins psychiatriques sans consentement.

Le représentant de l'Etat y a répondu, en complément de ses écritures, en faisant valoir que ce point n'a pas été soulevé en première instance, qu'il n'en résulte pas de grief, et que la spécificité de ce dossier justifie de maintenir l'hospitalisation complète .

Le ministère public a fait connaître avant l'audience par écrit son avis tendant à la confirmation de l'ordonnance.

Les documents médicaux produits sont les certificats de l'infirmerie psychiatrique près la Préfecture de Police du 25 février 2011 où a été conduit après son interpellation en raison de la réitération de violences régulièrement exercées à l'encontre de sa mère, posant un diagnostic de schizophrénie et relevant des antécédents d'hospitalisation en octobre 2010 avec rupture de soins, certificat repris dans l'arrêté du 25 février 2011, et les certificats subséquents de 24 heures et 72 heures concluant au maintien de l'hospitalisation ainsi que le certificat mensuel du 23 mars 2011, établi sur dossier, après la sortie sans autorisation de Les certificats mensuels suivants établis dans les mêmes conditions laissaient à l'appréciation du Préfet le maintien ou la main levée de cette mesure, puis suggéraient de demander l'avis d'un médecin inspecteur, et celui du 20 décembre 2011 indiquait n'y avoir lieu au maintien de cette mesure.

L'affaire a été mise en délibéré au 3 août 2012.

Sur ce:

Considérant que le juge des libertés et de la détention, saisi du contrôle d'une mesure sur laquelle une précédente décision judiciaire avait statué le 18 janvier 2012 devait statuer avant le 18 juillet 2012; que, conformément au 2° de l'article R.3211-27 du code de la santé publique, sa saisine devait intervenir 8 jours au moins avant l'expiration de ce délai soit avant le 10 juillet 2012;

Qu'aux termes du § IV de l'article 3211-12-1 du code de la santé publique, si le juge des libertés et de la détention constate qu'il est saisi après l'expiration du délai fixé par décret en conseil d'Etat, soit celui du 2° de l'article R.3211-27 du même code, il constate sans débat que la main levée de l'hospitalisation complète est acquise, à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense;

Que, en l'espèce, le représentant de l'Etat a saisi le juge des libertés et de la détention par une requête datée du 12 février 2012 et enregistrée au greffe du juge des libertés et de la détention le 13 février 2012, soit après l'expiration du délai au 10 juillet 2012;

Qu'en se prévalant de la spécificité du comportement de qui fuit tout soin et tout contrôle depuis le 28 février 2011, le représentant de l'Etat ne se prévaut d'aucune circonstance exceptionnelle à l'origine de cette saisine tardive; que la main levée de la mesure en découlant est de plein droit; qu'il s'ensuit qu'est sans incidence le fait que cette argumentation n'ait pas été soulevée en première instance, où était d'ailleurs non comparant et non représenté; qu'il n'y a pas lieu non plus de constater l'existence d'un grief ;

Que de même la main levée de la mesure par le seul effet de cette tardiveté et sans débat au fond rend sans objet l'argumentation inutilement développée par le conseil de au soutien de sa demande de main levée;

Que cette main levée est constatée et l'ordonnance est en conséquence réformée;

Considérant que les dépens sont laissés à la charge du Trésor Public.

Par ces motifs

- Infirme l'ordonnance du 17 juillet 2012 du juge des libertés et de la détention de Paris,

- Constate que la main levée de l'hospitalisation complète est acquise,

- Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Ordonnance rendue le 03 Août 2012 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER **LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE**

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier